

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

Séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de La Minerve, convoquée par la directrice générale et greffière-trésorière, Mme Suzanne Sauriol, pour être tenue au 91, chemin des Fondateurs à La Minerve, le mardi, 17 décembre 2024 à 18 h 30, où il sera pris en considération les sujets suivants :

ORDRE DU JOUR

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2024 À 18 H 30

1. Constatation du quorum et ouverture de la séance extraordinaire du 17 décembre 2024 à 18 h 30 ;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Constatation de la régularité de la séance et validation de l'avis de convocation;
4. Avis de motion – règlement numéro 2024-741 pour la tarification du déneigement;
5. Projet de règlement numéro 2024-741 pour la tarification du déneigement;
6. Avis de motion – règlement numéro 2024-742 concernant l'imposition d'un permis de séjour et d'une compensation pour les roulottes;
7. Projet de règlement numéro 2024-742 concernant l'imposition d'un permis de séjour et d'une compensation pour les roulottes;
8. Avis de motion – règlement numéro 2024-743 relativement à l'imposition d'une compensation pour services municipaux pour certaines unités d'évaluation;
9. Projet de règlement numéro 2024-743 relativement à l'imposition d'une compensation pour services municipaux pour certaines unités d'évaluation;
10. Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux – reddition de compte finale;
11. Embauche au poste de commis à la bibliothèque;
12. Période de questions;
13. Levée de la séance.

Le tout conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec et à laquelle séance sont présentes Mmes les conseillères Mathilde Péloquin-Guay, Ève Darmana et Darling Tremblay, ainsi que MM. les conseillers Michel Richard et Mathieu Séguin, formant quorum du conseil de la Municipalité de La Minerve et siégeant sous la présidence de M. le maire Johnny Salera. La conseillère Ève Darmana assiste à la présente séance en visioconférence.

La directrice générale et greffière-trésorière, Mme Suzanne Sauriol, assiste à la séance.

Est absent au cours de la présente séance, monsieur le conseiller Mark D. Goldman.

(1.)
2024.12.383

CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2024 À 18 H 30

Le quorum étant constaté, il est 18 h 30.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance extraordinaire du 17 décembre 2024 à 18 h 30 soit ouverte.

ADOPTÉE

(2.)
2024.12.384

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 17 décembre 2024 à 18 h 30, tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(3.)
2024.12.385

CONSTATATION DE LA RÉGULARITÉ DE LA SÉANCE ET VALIDATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que l'avis de convocation ait été fait conformément à l'article 153 du Code municipal du Québec.

ADOPTÉE

(4.)

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-741 POUR LA TARIFICATION DU DÉNEIGEMENT

La conseillère Mathilde Péloquin-Guay donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption, lors d'une prochaine séance, le règlement numéro 2024-741 pour la tarification du déneigement.

(5.)
2024.12.386

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-741 POUR LA TARIFICATION DU DÉNEIGEMENT

ATTENDU QUE la Municipalité entretient l'ensemble du réseau des chemins municipaux situés sur son territoire ;

ATTENDU QUE de l'avis du Conseil, le partage des frais d'entretien des chemins publics sur l'ensemble des immeubles de la Municipalité, réparti en fonction de la valeur des immeubles, ne représente pas la méthode de partage de ces coûts, la plus équitable;

ATTENDU QUE le Conseil désire plutôt utiliser les pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c.F-2.1), et adopter un mode de tarification afin de défrayer les coûts inhérents à l'entretien de ses chemins municipaux durant l'hiver;

ATTENDU QU'une procédure judiciaire est présentement en cours avec le Regroupement des propriétaires de la route de la rive ouest du lac Labelle (RPRROLL), en lien avec l'entretien du chemin Chadrofer, situé sur des terres du domaine de l'État;

ATTENDU QU'une entente est intervenue suite à l'injonction déposée au dossier numéro 560-17-002420-245 de la Cour supérieure du district de Labelle, obligeant la Municipalité à effectuer les travaux de déneigement et autres travaux préparatoires requis sur le chemin Chadrofer, et ce, depuis le 30 novembre 2024;

ATTENDU qu'aux termes de l'entente précitée, les coûts des travaux de déneigement et préparatoires requis sur le chemin Chadrofer, sont en partie à la charge des propriétaires visés, et que ces coûts doivent leur être chargés par l'entremise d'une tarification, laquelle fait partie intégrante du présent règlement, et laquelle est appliquée conformément aux articles 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, et conformément à l'article 8 de la politique numéro 2024-03 relative à l'entretien des chemins situés sur des terres du domaine de l'État;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 17 décembre 2024;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le projet de règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Qu'il soit ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de La Minerve ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1:

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2:

Aux fins du présent règlement, les expressions suivantes sont définies comme suit:

a) Unités d'évaluation avec bâtiment : Les unités d'évaluation imposables inscrites au rôle d'évaluation de la Municipalité de La Minerve de chaque année, sur lesquelles sont construits un ou plusieurs bâtiments, tel qu'inscrit audit rôle d'évaluation;

b) Unités d'évaluation avec bâtiment non desservies : les unités d'évaluation imposables inscrites au rôle de la Municipalité de La Minerve, sur lesquelles sont construits un ou plusieurs bâtiments, tel qu'inscrit audit rôle d'évaluation, lorsque ces unités d'évaluation sont desservies uniquement par un chemin municipal sous la responsabilité d'une autre municipalité que la Municipalité de La Minerve, excluant celui sous la responsabilité du ministère des Transports ou par un chemin privé lui-même uniquement desservi par un tel chemin municipal;

c) Unités d'évaluation sans bâtiment : les unités d'évaluation imposables inscrites au rôle d'évaluation de la Municipalité de La Minerve, sur lesquelles ne sont construits aucun bâtiment, tel qu'inscrit audit rôle d'évaluation;

d) Unités d'évaluation situées sur le chemin Chadrofer : les unités d'évaluation imposables inscrites au rôle d'évaluation de la Municipalité de La Minerve et situées sur des terres du domaine de l'état (40 propriétés visées);

ARTICLE 3 : TARIFICATION POUR LES CHEMINS MUNICIPAUX

- 3.1 Les terrains enclavés non construits et non constructibles n'ayant pas d'accès à un chemin privé ou public ne participeront pas à la tarification de déneigement.
- 3.2 L'entretien des chemins municipaux l'hiver sera fait sous la responsabilité de la Municipalité.
- 3.3 Une partie des coûts de déneigement pour ce service sera financé au moyen d'une tarification.
- 3.4 Aux fins de pourvoir au coût de ce service, il est imposé, à compter de l'année 2025, et il sera prélevé, une tarification dont le montant correspond à l'une ou l'autre des catégories d'immeubles suivant:
 - a. 268.00\$ par unité d'évaluation avec bâtiment ;
 - b. 268.00\$ par unité d'évaluation avec bâtiment agricole ;
 - c. 211.00\$ par unité d'évaluation avec bâtiment non desservie ;
 - d. 211.00\$ par unité d'évaluation sans bâtiment ;
 - e. 211.00\$ par unité d'évaluation sans bâtiment agricole.

ARTICLE 4 : TARIFICATION POUR LE CHEMIN CHADROFER

- 3.1 Une partie des coûts de déneigement et de travaux préparatoires pour le chemin Chadrofer, situé sur des terres du domaine de l'État, est financé au moyen d'une tarification.
- 3.2 Aux fins de pourvoir au coût du service de déneigement et de travaux préparatoires pour le chemin Chadrofer, il est imposé, à compter de l'année 2025, et il sera prélevé pour chacune des unités d'évaluation situées sur le chemin Chadrofer (40 propriétés visées), une tarification annuelle au montant de QUATRE CENT TRENTE-NEUF DOLLARS ET SOIXANTE-NEUF CENTS (439,69 \$).

ARTICLE 5:

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 716 et entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

(6.) **AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-742 CONCERNANT L'IMPOSITION D'UN PERMIS DE SÉJOUR ET D'UNE COMPENSATION POUR LES ROULOTTES**

Le conseiller Mathieu Séguin donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption, lors d'une prochaine séance, le règlement numéro 2024-742 concernant l'imposition d'un permis de séjour et d'une compensation pour les roulottes.

(7.)
2024.12.387

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-742 CONCERNANT L'IMPOSITION D'UN PERMIS DE SÉJOUR ET D'UNE COMPENSATION POUR LES ROULOTTES

ATTENDU QU'en vertu de l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut imposer un permis de séjour au propriétaire / occupant d'une roulotte située sur son territoire;

ATTENDU QU'aux termes de l'article précité, une compensation peut également être imposée pour les services municipaux dont bénéficie le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte, et que cette compensation s'avère une mesure d'équité pour l'ensemble des contribuables de la Municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité désire ainsi se prévaloir de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance du conseil tenue le 17 décembre 2024;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le projet de règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Qu'il soit ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de La Minerve ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

2.1 Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les mots et expressions ci-dessous ont la signification suivante :

« <i>inspecteur en bâtiment</i> »	L'inspecteur en bâtiment ou son adjoint chargé de l'application du présent règlement.
« <i>occupant</i> »	Une personne qui occupe une roulotte à un titre autre que propriétaire.
« <i>propriétaire</i> »	La personne qui détient le droit de propriété sur une roulotte.
« <i>roulotte</i> »	Une remorque, une semi-remorque ou maison mobile utilisée ou destinée à être utilisée comme habitation, bureau ou établissement commercial ou industriel et qui n'est pas devenue un immeuble.
« <i>services municipaux</i> »	Le service de police, de sécurité publique, de sécurité incendie, de loisirs et d'activités culturelles.

ARTICLE 3 **IMPOSITION**

3.1 Permis de séjour

Il est imposé et il sera prélevé sur toutes les roulettes situées sur le territoire de la Municipalité, à l'exception de celles portées au rôle d'évaluation, un permis de séjour de DIX DOLLARS (10 \$) par mois comme suit:

- i) Pour chaque période de trente (30) jours qu'elle y demeure, au-delà de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas neuf (9) mètres.
- ii) Pour chaque période de trente (30) jours qu'elle y demeure, si sa longueur est de neuf (9) mètres ou plus.

3.2 Compensation pour services municipaux

Il est imposé et il sera prélevé sur toutes les roulottes situées sur le territoire de la Municipalité, à l'exception de celles portées au rôle d'évaluation, une compensation pour services municipaux au montant de QUARANTE-HUIT DOLLARS (48 \$) par année.

ARTICLE 4 **OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT**

- 4.1 Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte visée à l'article 3 et située dans les limites de la Municipalité doit, dans les quinze (15) jours de son installation, déposer une demande de permis de séjour qui doit contenir les informations suivantes :
- a) Le nom et l'adresse du domicile du propriétaire ou de l'occupant de la roulotte;
 - b) Le lieu où la roulotte est située;
 - c) Le nom et l'adresse du terrain où cette roulotte est située;
 - d) La période pour laquelle la roulotte y est installée, si cette période est définie ou la mention que cette période est indéfinie.

ARTICLE 5 **PAIEMENT**

- 5.1 Le permis de séjour de roulotte est payable d'avance à la Municipalité pour chaque période de trente (30) jours.
- 5.2 Le propriétaire ou l'occupant de la roulotte peut, dans le cadre de la demande de permis de séjour, consentir à payer d'avance le permis pour une période de douze (12) mois.
- 5.3 Le permis de séjour est valide pour la période couverte par le paiement initial. Tout paiement subséquent constitue un renouvellement du permis pour la période couverte par ce paiement. Si la période pour laquelle la roulotte y est installée n'est pas définie, une période de douze (12) mois est considérée.
- 5.4 Le propriétaire ou l'occupant doit s'assurer de la validité de son permis pendant toute la période où la roulotte dont il est propriétaire ou occupant demeure sur le territoire de la Municipalité.
- 5.5 Le propriétaire ou l'occupant de la roulotte peut, dans le cadre de l'imposition d'une compensation, consentir à payer d'avance le montant de ladite compensation pour services municipaux.

ARTICLE 6 **INSPECTION DES LIEUX**

- 6.1 L'inspecteur en bâtiment ou son adjoint peut, sur présentation de pièces d'identification, visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute roulotte, pour constater si le présent règlement y est respecté.

- 6.2 Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte est tenu de recevoir l'inspecteur en bâtiment ou son adjoint et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 7 **INFRACTION ET PÉNALITÉ**

- 7.1 Une personne physique qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$.
- 7.2 Une personne morale qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 4 000 \$.
- 7.3 Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour après jour, une offense distincte et les amendes édictées au présent article peuvent être infligées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 8 **DISPOSITION TRANSITOIRE**

- 8.1 Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de la Municipalité au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement doit obtenir un permis de séjour conformément aux articles 3 et 4 du présent règlement, et ce, dans un délai de trente (30) jours de son entrée en vigueur.

ARTICLE 9 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 675 et entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

(8.) **AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-743 RELATIVEMENT À L'IMPOSITION D'UNE COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX POUR CERTAINES UNITÉS D'ÉVALUATION**

La conseillère Darling Tremblay donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption, lors d'une prochaine séance, le règlement numéro 2024-743 relativement à l'imposition d'une compensation pour services municipaux pour certaines unités d'évaluation.

(9.)
2024.12.388

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-743 RELATIVEMENT À L'IMPOSITION D'UNE COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX POUR CERTAINES UNITÉS D'ÉVALUATION

ATTENDU QU'en vertu de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut imposer une compensation pour services municipaux aux propriétaires des immeubles situés sur son territoire et visés aux termes des paragraphes 5, 10, 11 et 12 dudit article de la Loi;

ATTENDU QUE la Municipalité désire ainsi se prévaloir de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance du conseil tenue le 17 décembre 2024;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le projet de règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Qu'il soit ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de La Minerve ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Il est imposé, par le présent règlement, une compensation pour services municipaux à tous les propriétaires des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité et visés à l'un des paragraphes 5, 10 et 11 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ARTICLE 3

Pour les propriétaires d'un immeuble visé à l'un des paragraphes 10, 11 ou d'un parc régional visé au paragraphe 5^e de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la compensation est imposée selon la valeur de l'immeuble, au taux de **0,4357 \$ par cent dollars d'évaluation**, incluant la taxe de la Sureté du Québec;

ARTICLE 4

Toutefois, une autre municipalité locale est exemptée du paiement de la compensation qui serait autrement payable en raison du fait qu'elle est la propriétaire :

- a) D'une construction destinée à loger ou à abriter des personnes, des animaux ou des choses qui font partie d'un réseau d'aqueduc ou d'égout ou d'un système ou équipement de traitement d'eau ou d'ordures;
- b) D'un terrain constituant l'assiette d'une construction visée au paragraphe a) ci-dessus.

ARTICLE 5

Il est imposé, par le présent règlement, une compensation pour services municipaux à tous les propriétaires des terrains situés sur le territoire de la Municipalité et visés au paragraphe 12^e de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ARTICLE 6

Pour les propriétaires d'un immeuble visé au paragraphe 12^e de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la compensation est imposée selon la valeur du terrain, au taux de **0,4357 \$ par cent dollars d'évaluation**, incluant la taxe de la Sureté du Québec.

ARTICLE 7

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 595 et entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

(10.)
2024.12.389

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES BÂTIMENTS MUNICIPAUX – REDDITION DE COMPTE FINALE

ATTENDU QUE la Municipalité de La Minerve a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM);

ATTENDU QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De confirmer l'engagement de la Municipalité de La Minerve à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.

D'attester que tous les travaux ont été réalisés.

De confirmer l'engagement de la Municipalité de La Minerve, à soumettre une reddition de comptes finale au Ministère, accompagnée des documents nécessaires, via PÉS du PRABAM.

ADOPTÉE

(11.)
2024.12.390

EMBAUCHE AU POSTE DE COMMIS À LA BIBLIOTHÈQUE

CONSIDÉRANT les besoins en ressources humaines pour la bibliothèque;

CONSIDÉRANT l'affichage de ce poste, l'analyse des candidatures reçues et les recommandations du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'embaucher madame Lyne Charbonneau, au poste de commis à la bibliothèque, avec date de début d'emploi au 7 janvier 2025, le tout conformément à la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE

(12.) **PÉRIODE DE QUESTIONS**

(13.)
2024.12.391 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance soit levée à 18 h 40.

ADOPTÉE

Suzanne Sauriol
Directrice générale et
greffière-trésorière

Johnny Salera
Maire

Je soussigné, Johnny Salera, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du *code municipal*.

Johnny Salera
Maire

Je soussignée, Suzanne Sauriol, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de La Minerve, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

Suzanne Sauriol
Directrice générale et
greffière-trésorière